



ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDICTION DE CIRCULER ET STATIONNER

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande de la MAIRIE DE LUSSAC 3 place de la République 33570 LUSSAC

Considérant qu'en raison des travaux de fouilles archéologique, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, **Place de la république 33570 LUSSAC, à compter du Vendredi 26 Avril 2024 jusqu'au Vendredi 03 Mai 2024 inclus.**

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter des itinéraires de déviation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **Vendredi 26 Avril 2024 jusqu'au Vendredi 03 Mai 2024 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits** :

- Circulation et stationnement interdit Place de la République (parking central, parking gauche et droite).
- La rue Ausone sera inaccessible depuis la place.
- Interdiction de stationner devant les commerces de la Place de la République.

Un cheminement pour les piétons sera mis en place pour faciliter l'accès aux habitations, à la Mairie et autres ;

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Lussac 33570**.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LIBOURNE
- Monsieur le Responsable de la Commune, élu à la Voirie
- Mairie de LUSSAC

Fait à LUSSAC, le 29 Avril 2024

Le Maire,
Dorothee BRETON



Publié le :
Notifié le :